

# LES ACTIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉTAT :

## Assainissement collectif – état des conformités

### Enjeux & Contexte

- > Le **bon fonctionnement** des systèmes d'assainissement urbain est vérifié **chaque année**.
- > L'examen du respect des objectifs de collecte et traitement des eaux usées est conduit sous l'autorité du Préfet, c'est l'**examen de la conformité**.

### Actions

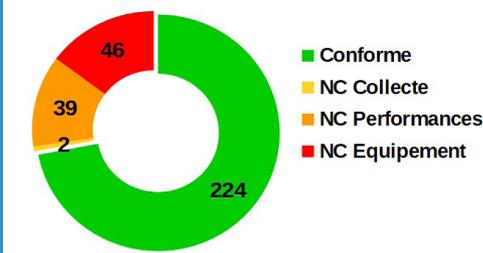
- > Les maîtres d'ouvrage transmettent à la DDT les **bilans d'autosurveillance de l'année 2020 (n-1)**.
- > Le service **police de l'eau analyse** ces bilans et procède éventuellement à des contrôles terrain.
- > La **conformité du système d'assainissement\*** est établie pour l'année 2020 au regard de la réglementation applicable.
- > En cas de **non-conformité**, des **mesures administratives** graduées sont mises en place : Un **rapport de manquement administratif** est dressé à l'encontre de la collectivité. Il est suivi d'une **mise en demeure** si l'agglomération d'assainissement n'a pas mis en place d'action rectificative entre temps sur les non-conformités constatées. Le **non respect des mises en demeure** est sanctionné par une **amende** et une **astreinte journalière** jusqu'au retour de la conformité. Enfin, les collectivités non conformes pourront faire l'objet de mesures de restriction adaptées sur l'urbanisation. Elles se traduiront au travers des autorisations d'urbanisme et des documents de planification.



### Résultats obtenus

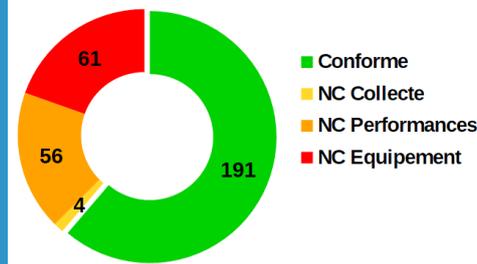
Les conformités ainsi que les principales données associées sont consultables sur le portail assainissement national à l'adresse <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

#### Conformités Nationales 2019



*92% des charges de pollution traitées sur le département le sont par des agglomérations d'assainissement conformes aux exigences nationales.*

#### Conformités Locales 2019



*87% des charges de pollution traitées sur le département le sont par des agglomérations d'assainissement conformes aux exigences locales.*

17 collectivités font l'objet de mesures de police administrative (rapport de manquement administratif et arrêté de mise en demeure), dont deux sont citées dans le contentieux européen engagé contre la France pour non respect des dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la Directive Eau Résiduaires Urbaines.

Trois agglomérations ne respectent pas l'échéancier de travaux de leur arrêté de mise en demeure depuis le 1er janvier 2021. Des sanctions administratives sous forme d'amende et d'astreinte vont être engagées à leur encontre.

\* Le système d'assainissement est constitué de l'ensemble des réseaux de collecte acheminant les eaux usées, de la station de traitement et du dispositif de rejet dans le milieu récepteur.